

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°41 du 8 octobre 2010

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de terre

Texte n°13

CIRCULAIRE N° 115009/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF

relative à l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de l'armée de terre au titre de l'année 2011.

Du 15 septembre 2010

CIRCULAIRE N° 115009/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF relative à l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de l'armée de terre au titre de l'année 2011.

Du 15 septembre 2010

NOR D E F T 1 0 5 2 1 8 7 C

Références :

Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (BO/G, p. 2573 ; BO/M, p. 2852 ; BO/A, p. 835. ; BOEM 520-0.3, 810.3.1) modifié.

Décret n° 2005-1693 du 29 décembre 2005 (n.i. BO ; JO n° 303 du 30 décembre 2005, texte n° 10 ; JO/37/2006 ; BOEM 522.1.4).

Arrêté du 25 novembre 2004 (JO du 27 novembre 2004, p. 20158 ; BOC, 2004, p. 6473. ; BOEM 520-0.3).

Arrêté du 29 décembre 2005 (n.i. BO ; JO n° 303 du 30 décembre 2005, texte n° 11 ; JO/38/2006 ; BOEM 522.1.4).

Instruction n° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 janvier 2009 (BOC N° 7 du 6 février 2009, texte 17. ; BOEM 311-0.3.1.1).

Référence de publication : BOC N°41 du 8 octobre 2010, texte 13.

1. GÉNÉRALITÉS.

L'instruction n° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 janvier 2009 fixe les modalités et la procédure d'attribution de la prime de haute technicité (PHT) aux sous-officiers de l'armée de terre.

La présente circulaire précise les critères de choix au sein de l'armée de terre et de la brigade de sapeurs-pompiers de PARIS (BSPP) pour l'attribution de la PHT en 2011.

2. CRITÈRES DE CHOIX.

Conformément à l'instruction n° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 janvier 2009 relative à l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de l'armée de terre, le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de terre) exercera prioritairement son choix parmi :

1. Les majors.
2. Les adjudants-chefs ayant réussi les épreuves de sélection professionnelle en 2009.
3. Les adjudants-chefs ayant réussi les épreuves de sélection professionnelle en 2010.

Ces sous-officiers doivent totaliser au moins vingt ans de services militaires à la date d'attribution de la prime soit être entrés en service avant le 1^{er} décembre 1991 inclus.

Les primes sont attribuées trimestriellement, à la vacance, dans l'ordre d'inscription sur la liste unique d'ancienneté.

3. AVIS DES COMMANDANTS DE FORMATION ADMINISTRATIVE SUR L'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ.

Les organismes d'administration (OA) sont responsables de la mise à jour des dossiers administratifs des sous-officiers dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO » afin de garantir la fiabilité de l'identification des proposables.

Conformément au point 3.1.1. de l'instruction n° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 janvier 2009, l'attribution de la PHT aux sous-officiers identifiés ci-dessus est soumise pour avis aux commandants de formation administrative. Ces avis devront être motivés au regard des qualités professionnelles des intéressés. À cet effet, un vivier de travail sera mis à disposition des OA dans « CONCERTO » à compter du 3 janvier 2011.

Ce vivier de travail, qui recense tous les proposables potentiels à l'attribution de la PHT, doit être vérifié par les OA avant le début des travaux. Il est accessible *via* la transaction « travaux avancement/recrutement interne/prime », type de travail « PAAX », travail « PHTE », exercice « 2011 ». Les travaux exigés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) doivent être impérativement terminés pour le 24 janvier 2011.

Seuls les avis défavorables à l'attribution de la prime, rédigés sur le modèle figurant en annexe I. de l'instruction citée en référence, feront l'objet d'un rapport du commandant de formation administrative. Ce rapport sera adressé par courrier à la DRHAT au bureau de gestion de l'intéressé(e) pour le 24 janvier 2011, dernier délai.

Lorsqu'après l'établissement des propositions survient dans la conduite ou dans la manière de servir d'un sous-officier proposable un fait important susceptible d'influer sur la décision d'octroi de la PHT, le commandant de formation administrative en rend compte immédiatement par message à la DRHAT.

4. DEMANDE DE RETRAIT DE LA PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ FORMULÉE PAR LE COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE.

Conformément au point 4.2. de l'instruction de référence, le commandant de formation administrative a la possibilité d'adresser à la DRHAT une demande de retrait de la PHT à un sous-officier bénéficiaire. En effet, il est rappelé que la PHT ne constitue pas un droit acquis mais peut être retirée à tout moment sur décision du ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de terre) en cas de perte du haut niveau de technicité.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,
sous-directeur des études et de la politique,*

Bruno HOUSSAY.